Nations Unies A/69/L.29

Assemblée générale

Distr. limitée
1er décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 74 a) de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Canada, Japon, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Samoa et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 68/70 du 9 décembre 2013, et les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)[1],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[2], les rapports sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le Mécanisme)[3], sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée)[4] et sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif informel) à sa quinzième réunion[5] et le rapport de la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention[6],

Notant avec satisfaction que le 16 novembre 2014 a marqué le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et constatant que celle-ci joue un rôle de tout premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, en accord avec les principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.
[2] A/69/71 et Add.1.
[3] A/69/77.
[4] A/69/82, annexe, et A/69/177, annexe.
[5] A/69/90.
[6] SPLOS/277.

Merci de recycler

économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la mise en valeur durable des mers et des océans,

Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21[7],

Constatant la contribution importante que l'exploitation et la gestion durables des ressources et des possibilités d'utilisation des mers et des océans apportent à la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux que définit la Déclaration du Millénaire[8],

Notant avec satisfaction que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »[9], qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, les États se sont déclarés conscients que les océans, les mers et les zones littorales faisaient partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre et étaient indispensables à sa survie et que le droit international, notamment la Convention, régissait la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné l'importance que revêtaient la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour le développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouaient en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements climatiques,

Rappelant l'importance des océans et des mers pour le développement durable, notant que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, qu'elle a créé, a examiné la question des océans et des mers et proposé un objectif consistant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, rappelant sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle s'est félicitée du rapport du Groupe de travail ouvert et a décidé que la proposition y figurant servirait de base principale aux fins de l'insertion des objectifs de développement durable dans le programme de développement de l'après-2015, tout en reconnaissant pleinement que d'autres contributions seraient aussi envisagées, à l'occasion du processus intergouvernemental de négociation qui se tiendrait à sa soixante-neuvième session et, à cet égard, réaffirmant que le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention, constitue le cadre juridique applicable à la conservation et à l'exploitation durable des océans et de leurs ressources,

---

[7] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[8] Résolution 55/2.

[9] Résolution 66/288, annexe.

Rappelant que, dans le document intitulé « L'avenir que nous voulons », les États ont insisté sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives étaient indispensables à la promotion du développement durable et que celui-ci impliquait la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational ainsi que de tous les grands groupes et, à cet égard, sont convenus de travailler en liaison plus étroite avec ces groupes et les autres parties prenantes et de les encourager à participer activement, selon qu'il conviendrait, aux processus qui concourent à la prise de décisions concernant les politiques et les programmes de développement durable ainsi qu'à leur planification et à leur mise en œuvre à tous les niveaux,

Sachant que les problèmes qui se posent dans l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout, dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et de compléter les efforts que consent chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est indispensable de coopérer, moyennant notamment le renforcement des capacités et les transferts de techniques marines, afin que tous les États, surtout ceux en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de concourir, par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements, au renforcement des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, du fait qu'elles enrichissent les connaissances grâce à des recherches persévérantes et à l'analyse des résultats des observations et permettent d'utiliser ces connaissances à des fins de gestion et de prise des décisions,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les graves répercussions que certaines activités humaines ont sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les évents hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse sans risque et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification du donné physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement

terrestres et côtières, en particulier les travaux de poldérisation néfastes au milieu marin,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les effets négatifs, actuels et prévus, des changements climatiques et de l'acidification des océans sur le milieu marin et la diversité biologique marine, et soulignant qu'il est urgent de s'y attaquer,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets négatifs graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier sur les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on attend des changements climatiques et de l'acidification des océans,

Sachant que la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale exigent une démarche plus intégrée et écosystémique, de même que des études plus poussées et une action en faveur du renforcement de la coopération, de la coordination et de la collaboration les concernant,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que les apports de fonds et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique, qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les informations utiles à l'exploitation durable des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et notant qu'en application de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[10], les navires effectuant des traversées internationales sont tenus d'emporter un système de visualisation de cartes électroniques et d'information, compte tenu des exigences du calendrier fixé dans la Convention,

Constatant que les bouées océaniques de collecte de données posées et exploitées conformément au droit international sont essentielles pour mieux comprendre les conditions météorologiques, le climat et les écosystèmes et que certaines d'entre elles contribuent à sauver des vies en détectant les tsunamis, et se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les dommages qui leur sont causés, intentionnellement ou non,

---

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, n° 18961.

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver,

Constatant avec préoccupation les problèmes que continuent de poser la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et les menaces que font peser sur la sûreté et la sécurité maritimes, la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande ou encore les actes terroristes dirigés contre les navires, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant en les déplorant les pertes de vies humaines qu'elle cause et les conséquences qu'elle a pour le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Rappelant qu'il importe de traiter les membres d'équipage de manière équitable, ce qui a une influence sur la sécurité maritime,

Constatant que les câbles sous-marins de fibre optique transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, et qu'il importe de les entretenir et de les réparer, notant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant que les États doivent adopter des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction passible de sanctions le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence coupable,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (la Commission), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés[11],

Notant également que de nombreux États parties côtiers ont soumis des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission et de la capacité des États, notamment ceux en développement, de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72[12],

---

[11] Consultables en ligne sur la page Web de la Commission tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[12] SPLOS/183.

Notant en outre que certains États côtiers peuvent continuer à avoir des problèmes particuliers pour préparer leurs demandes et les présenter à la Commission,

Notant que, pour ce faire et pour mettre en application l'article 76 de la Convention, les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique, notamment au titre du fonds d'affectation spéciale volontaire créé à leur intention, en particulier à celle des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, par sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000, ainsi que d'autres formes d'assistance internationale,

Mesurant l'importance des fonds d'affectation créés par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres de la Commission venant d'États en développement aux réunions de cette dernière et s'acquitter des obligations qu'impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention, tout en prenant note avec satisfaction des contributions récemment versées à ces fonds,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Sachant que des difficultés pratiques peuvent surgir lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre l'établissement des demandes et leur examen par la Commission, notamment pour garder des compétences spécialisées à disposition jusqu'au début de cet examen et pendant toute sa durée,

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division), et saluant la décision prise à la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention concernant le volume de travail de la Commission[13],

Prenant note avec préoccupation du calendrier proposé pour les travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir[11], et, à cet égard, se félicitant que celle-ci ait continué d'appliquer la décision prise à sa trentième session concernant les modalités de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions[14], compte tenu de la décision prise à ce sujet par la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention,

Consciente du fait qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter des fonctions que lui confère la Convention avec rapidité, efficacité et efficience, sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence,

Prenant note, à cet égard, de la décision prise à la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission[15],

Préoccupée par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres,

---

[13] SPLOS/229.

[14] Voir CLCS/76.

[15] SPLOS/276.

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état, actuel et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable[16], et notant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant également les décisions qu'elle a prises aux paragraphes 202, 203 et 209 de sa résolution 65/37 A du 7 décembre 2010 au sujet de ce mécanisme, instance créée sous l'égide des Nations Unies et devant lui rendre compte,

Rappelant en outre que la Division a été désignée pour assurer le secrétariat du Mécanisme et de ses institutions,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif informel créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 pour faciliter son propre examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Prenant note des responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33, 65/37 A, 65/37 B du 4 avril 2011, 66/231 du 24 décembre 2011, 67/78 du 11 décembre 2013 et 68/70, et constatant à ce propos le fort développement des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter, des réunions dont elle doit assurer le service et des activités de renforcement des capacités qu'elle mène, à l'appui et à l'aide accrus qu'elle doit apporter à la Commission, à sa fonction de secrétariat du Mécanisme et à son rôle de centre de liaison pour ONU-Océans,

Réaffirmant l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (Autorité) en conformité avec la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord sur la partie XI)[17],

Réaffirmant également l'importance du travail accompli par le Tribunal international du droit de la mer (le Tribunal) en conformité avec la Convention,

I
Application de la Convention et des accords et instruments s'y rapportant

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 68/70, et les autres résolutions concernant la Convention[1];

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité;

---

[16] Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI[17], afin que soit pleinement atteint l'objectif de la participation universelle;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons)[18];

5. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments s'y rapportant, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet;

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général comme le prévoit la Convention;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets présentant un intérêt archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir les difficultés ou à exploiter les possibilités liées à des questions aussi diverses que la recherche du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin;

8. *Prend note* du récent dépôt d'instruments de ratification de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique[19], demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à cet instrument, et prend note en particulier des règles annexées à celui-ci, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique par les Parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon;

II
Renforcement des capacités

9. *Souligne* qu'il est essentiel de renforcer les capacités des États, notamment des pays en développement et plus particulièrement des moins avancés d'entre eux, des petits États insulaires et des États côtiers d'Afrique, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur

[18] Ibid., vol. 2167, n° 37924.
[19] Ibid., vol. 2562, n° 45694.

durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer;

10. *Rappelle* à ce sujet que, dans le document « L'avenir que nous voulons »[9], les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources et, à cet égard, qu'ils ont mis l'accent sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable ainsi que pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptés à sa vingt-deuxième session, en 2003;

11. *Souligne* que la coopération internationale, notamment intersectorielle, est indispensable pour renforcer les capacités, aux échelons national, régional et mondial, afin de remédier en particulier aux lacunes existantes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer;

12. *Demande* que les mesures prises pour renforcer les capacités tiennent compte des besoins des pays en développement, et invite les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à faire en sorte qu'elles s'inscrivent dans la durée;

13. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales d'assurer un suivi systématique de leurs programmes afin que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution et à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral;

14. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les aides à la navigation, les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

15. *Prie* les États et les institutions internationales de continuer à appuyer et à développer, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour étoffer et diversifier les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;

16. *Prie également* les États et les institutions internationales d'appuyer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de

programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, pour y améliorer l'administration des affaires maritimes et établir les cadres juridiques voulus afin de créer ou renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international;

17. *Prie en outre* les États et les institutions internationales de développer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et de leur transférer, selon des modalités convenues et compte tenu des Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, des techniques respectueuses de l'environnement permettant d'étudier et de réduire au minimum les effets de l'acidification des océans;

18. *Souligne* qu'il faut avant tout renforcer la coopération Sud-Sud, qui est un moyen supplémentaire de développer les capacités grâce auquel les pays peuvent définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins, prendre des mesures en faveur de cette coopération;

19. *Mesure* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale, dont on a célébré le vingt-cinquième anniversaire en 2014, en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, confirme que l'Institut concourt effectivement au renforcement des capacités dans le domaine du droit international, et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget;

20. *Mesure également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale, centre d'excellence pour les études et la recherche maritimes, confirme qu'elle concourt effectivement au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et de la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement, et contribue à l'échange et au transfert internationaux des connaissances, et prie instamment les États, organisations intergouvernementales et autres entités de lui verser des contributions volontaires;

21. *Se félicite* que les activités de renforcement des capacités se poursuivent en vue de répondre aux besoins des États en développement en matière de sûreté et de sécurité maritimes et de protection du milieu marin, et encourage les États et les institutions financières internationales à affecter davantage de ressources financières aux programmes de renforcement des capacités, y compris aux transferts de techniques, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres organisations internationales compétentes;

22. *Considère* qu'il est plus que nécessaire que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de

criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles[20];

23. *Considère également* qu'il faut doter les pays en développement des moyens de mieux faire connaître les techniques améliorées de gestion des déchets et de favoriser leur application, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de la pollution marine d'origine tellurique ou due aux débris marins;

24. *Considère en outre* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, prie instamment les États, les institutions et organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans ses résolutions 55/7, 57/141 et 64/71 du 4 décembre 2009, et remercie ceux qui l'ont déjà fait[21];

25. *Reconnaît* l'importance du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines;

26. *Estime* que la promotion des transferts de techniques volontaires est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer;

27. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de ces Critères et principes;

28. *Encourage également* les États à envisager d'offrir de nouvelles possibilités de renforcement des capacités au niveau régional;

29. *Se félicite* du concours que la Commission océanographique intergouvernementale apporte au renforcement des capacités grâce à son programme de formation initiale et continue à la gestion des données et des informations maritimes Ocean Teacher Academy, dont ont bénéficié plus de 1 300 stagiaires originaires de plus de 120 pays, et prend note de la mise en place du projet Ocean Teacher Global Academy, qui repose sur un réseau de centres régionaux de formation et vise à renforcer les capacités des pays en développement et à développer les compétences spécialisées dans ces pays;

30. *Se félicite*, à cet égard, des efforts faits par le Tribunal pour organiser des ateliers régionaux, dont le plus récent, portant sur le rôle qu'il joue dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer en Afrique orientale et australe, s'est tenu à Nairobi le 8 août 2014 grâce à la coopération de l'Institut océanographique coréen et à l'aide du Gouvernement kényan;

---

[20] Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[21] Voir A/69/71/Add.1, annexe.

31. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par la Division pour s'informer des initiatives de renforcement des capacités, prie le Secrétaire général de mettre régulièrement à jour les informations que lui communiquent les États, les organisations internationales et les organismes donateurs et de les faire figurer dans le rapport qu'il lui présente chaque année, invite à cette fin les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à communiquer ces informations au Secrétaire général, et prie la Division de publier sur son site Web les informations concernant les initiatives de renforcement des capacités tirées du rapport annuel du Secrétaire général en faisant en sorte qu'elles soient faciles à consulter afin de faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande;

32. *Engage* les États à continuer d'aider, au niveau bilatéral et, s'il y a lieu, au niveau multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à préparer les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission en vue de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment à se faire une idée de la nature et de l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données appuyant leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II à la Convention;

33. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels de manière à ce que les pays en développement reçoivent une aide financière pour présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention et au Règlement intérieur[22] et aux Directives scientifiques et techniques de la Commission[23];

34. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à préparer leurs demandes et à les présenter à la Commission;

35. *Prend note avec satisfaction* de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional;

36. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier la formation et les autres activités destinées à aider les pays en développement à préparer les demandes à présenter à la Commission, et invite également les États Membres, entre autres donateurs potentiels, à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international et remercie ceux qui l'ont fait;

37. *Prend note avec satisfaction* du concours important qu'apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qu'elle a créée en 1981 à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qui, en s'appuyant sur un réseau de

---

[22] CLCS/40/Rev.1.

[23] CLCS/11 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

17 établissements d'accueil, a accordé à ce jour 29 bourses d'études à des lauréats de 25 États Membres, se réjouit de ce qu'une vingt-septième bourse pourra être accordée en 2015 grâce aux généreuses contributions des États Membres[21], exhorte les États Membres et ceux qui sont en mesure de le faire à contribuer généreusement au développement de ce programme, et prend acte des dispositions de sa résolution sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier de la demande qu'elle y a faite au Secrétaire général de prévoir dans le budget ordinaire pour examen par elle-même à compter de l'exercice biennal 2016-2017, les fonds nécessaires pour financer la Dotation commémorative si le montant des contributions volontaires devait se révéler insuffisant pour octroyer au moins une bourse par an[24];

38. *Prend également note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon), qui fête son dixième anniversaire cette année et au titre duquel, depuis 2004, 110 bourses ont été accordées à des lauréats de 67 États Membres, apporte à la valorisation des ressources humaines des États Membres en développement dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes et à l'établissement de liens au niveau mondial grâce au programme des anciens élèves, qui a tenu sa sixième réunion, organisée par la Fondation Nippon à Tokyo du 28 novembre au 3 décembre 2014;

39. *Invite* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions financières et fonds internationaux à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leur domaine de compétence, et à coordonner leur action, et note que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres fonds ont mis à disposition des ressources financières destinées à financer des projets relatifs aux océans;

III
Réunion des États parties

40. *Note avec satisfaction* que la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention a célébré le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention le 9 juin 2014, prend acte du rapport de la Réunion[6], de l'élection de sept membres au Tribunal et d'un membre à la Commission les 11 et 12 juin respectivement[25], ainsi que des décisions prises à la vingt-quatrième Réunion[26];

41. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 8 au 12 juin 2015, la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention et de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, y compris ceux de documentation, lui soient fournis;

---

[24] Voir projet de résolution A/C.6/69/L.7, par. 8.

[25] Voir SPLOS/277, par. 96 à 109.

[26] SPLOS/275 et SPLOS/276.

IV
Règlement pacifique des différends

42. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI;

43. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer;

44. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci, et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre;

45. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention;

V
La Zone

46. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer et de normaliser les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone;

47. *Prend note* de la décision prise à la vingtième session de l'Autorité d'approuver les modifications apportées au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone[27] et au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone[28];

48. *Constate* que le nombre de contrats d'exploration de nodules polymétalliques, de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse passés avec l'Autorité a augmenté et prend note de l'attention portée par le Conseil de l'Autorité à l'élaboration d'un projet de code d'exploitation minière;

49. *Rappelle* la pertinence de l'avis consultatif concernant les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre

---

[27] Voir ISBA/20/A/9.

[28] Voir ISBA/20/A/10.

d'activités menées dans la Zone, rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal le 1er février 2011[29];

50. *Prend note* de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin;

51. *Rappelle* que le plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton, qui prévoit la désignation provisoire d'un réseau de zones témoins de préservation du milieu, a été approuvé en 2012 et devrait être mis en œuvre pendant une période initiale de trois ans de manière à pouvoir être amélioré à mesure que de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de référence et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources seraient disponibles et que, à cette fin, on a encouragé la recherche scientifique marine dans ces zones et la fourniture à l'Autorité des résultats disponibles[30], et invite l'Autorité à envisager d'établir et d'approuver des plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration;

52. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créé en application de la décision adoptée par l'Autorité à sa huitième session[31] aux fins de couvrir le coût de la participation des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions des deux commissions[32], ainsi que ceux qui ont versé des contributions au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone créé par la résolution adoptée par l'Autorité à sa douzième session[33] aux fins de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et engage les États à verser des contributions supplémentaires à ces fonds;

VI
Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

53. *Salue* les progrès accomplis par l'Autorité dans ses travaux;

54. *Salue également* le travail réalisé par le Tribunal depuis sa création;

55. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part du financement de l'Autorité et du Tribunal qui leur revient, et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans retard;

56. *Engage* l'Autorité à continuer de réfléchir aux moyens de gérer la charge de travail découlant du nombre croissant de contrats et de demandes, et prend acte des décisions du Conseil de l'Autorité tendant à prier le Secrétaire général de l'Autorité de veiller à ce que le budget corresponde bien aux priorités arrêtées par lui-même et l'Assemblée de l'Autorité[34];

---

[29] Voir ISBA/17/A/9.
[30] Voir ISBA/18/C/22.
[31] ISBA/8/A/11.
[32] Voir ISBA/20/A/2, par. 30.
[33] ISBA/12/A/11.
[34] ISBA/20/C/21 et ISBA/20/C/31.

57. *Prend acte* de la décision de l'Assemblée de l'Autorité de demander aux entités parties à des contrats d'exploration en vigueur qui ne l'ont pas encore fait d'accepter de s'acquitter de la participation annuelle aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats établie par l'Assemblée dans sa décision adoptée à la dix-neuvième session[35] afin que la charge soit répartie équitablement entre tous les contractants, et constate à cet égard que plusieurs ont déjà accepté de s'en acquitter;

58. *Se déclare préoccupée* par la faible participation aux sessions annuelles de l'Assemblée de l'Autorité, compte tenu des préoccupations exprimées au sujet de la programmation des sessions annuelles de l'Autorité et des grands progrès réalisés par l'Autorité dans l'adoption de règlements relatifs à la prospection et à l'exploration de minéraux dans la Zone, et invite l'Autorité à envisager de prendre des mesures pour améliorer la participation à ses sessions annuelles, notamment de se réunir plus tôt dans l'année;

59. *Note avec satisfaction* qu'à sa vingtième session annuelle, l'Autorité a célébré le vingtième anniversaire de sa création;

60. *Constate* que l'Autorité poursuit ses efforts pour tenir des séminaires de sensibilisation destinés à mieux faire connaître ses travaux, prend note, à cet égard, du séminaire sur les aspects environnementaux, juridiques et techniques de l'exploitation des fonds marins tenu à Mexico les 11 et 12 novembre 2013, salue l'idée d'associer les pays sans littoral et les autres pays géographiquement désavantagés aux séminaires, et demande aux autres États et régions d'envisager de suggérer à l'Autorité d'organiser de tels ateliers afin d'accroître la participation de la communauté internationale aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales dans la Zone;

61. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal[36] et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité[37], ou d'y adhérer;

62. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut;

VII
Plateau continental et travaux de la Commission

63. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II à la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire;

---

[35] ISBA/19/A/12.

[36] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

[37] Ibid., vol. 2214, n° 39357.

64. *Rappelle également* qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive et de toute proclamation expresse;

65. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention qui figure à l'alinéa a) du document SPLOS/72;

66. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention[38], des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de la demande et une prévision de la date à laquelle celle-ci sera soumise, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques, et que des demandes supplémentaires, mentionnées dans les informations préliminaires, ont été soumises à la Commission;

67. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux[39] et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins;

68. *Note avec satisfaction* que la Commission, tenant compte de la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention[40], a recensé les sites Web des organisations, les portails d'information et les détenteurs de données mettant à la disposition du public des informations générales et des données scientifiques et techniques qui peuvent être utiles à la préparation des demandes et a affiché ces informations sur son site Web;

69. *Prend note* des 21 recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public, conformément au paragraphe 11.3 de l'annexe III de son Règlement intérieur;

70. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention est sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties;

71. *Prend note* du grand nombre de demandes que la Commission doit encore examiner et des contraintes qui en découlent pour ses membres et son secrétariat, assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec rapidité, efficacité et efficience sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence;

72. *Prend note avec satisfaction* de la décision que la Commission a prise à sa trentième-deuxième session, au sujet de son volume de travail, notamment de continuer d'allonger la durée de ses sessions de façon à atteindre trois sessions et

---

[38] SPLOS/183, par. 1, al. a).

[39] Voir CLCS/78, CLCS/80 et CLCS/81.

[40] SPLOS/183, par. 3.

sept semaines chacune en 2014, y compris les réunions plénières, et de la décision prise à ses trente-deuxième et trente-quatrième sessions de créer de nouvelles sous-commissions, ce qui porte à neuf le nombre de sous-commissions travaillant activement à l'examen des demandes[41];

73. *Note* la décision relative aux conditions d'emploi des membres de la Commission des limites du plateau continental[15], dans laquelle la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur couverture médicale, et prié instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention;

74. *Note également* la décision prise à la vingt-quatrième Réunion des États parties de poursuivre l'examen des autres conditions d'emploi des membres de la Commission dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée créé à la vingt-troisième Réunion des États parties[15];

75. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III de son Règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel sachant qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes;

76. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention;

77. *Prie* le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions pendant toute la période supplémentaire décidée par les États parties à la Convention à leur vingt et unième Réunion[13] ;

78. *Prie également* le Secrétaire général de continuer en conséquence à allouer à la Division les ressources qui lui sont nécessaires pour fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin eu égard à l'augmentation du nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit;

79. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour faciliter l'établissement des demandes à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires, créé en vertu de la même résolution, afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci[21], les engage à verser d'autres contributions et autorise l'utilisation dudit fonds d'affectation spéciale dans les cas et les conditions prévus par son mandat, pour le financement de la participation du Président de la Commission, membre de la Commission nommé sur proposition d'un pays en développement, aux Réunions des États parties à la Convention;

---

[41] Voir CLCS/80.

80. *Autorise* le Secrétaire général, à titre transitoire et sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes dans le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour permettre aux membres de la Commission originaires de pays en développement de participer aux réunions de la Commission, une fois prélevé le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de ceux d'entre eux qui assisteront aux sessions de la Commission en 2015, à les défrayer de l'assurance médicale de voyage qu'ils auront souscrite en puisant dans le fonds d'affectation spéciale, session après session et dans des limites raisonnables que le Secrétaire général aura fixées compte tenu des informations dont il dispose au sujet de l'assurance médicale de voyage;

81. *Prie* le Secrétaire général de communiquer par écrit des informations sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission, y compris leur coût;

82. *Engage* à cet égard le Secrétaire général, lorsqu'il communiquera ces informations, de tenir dûment compte de la nature particulière de la Commission, de son mode de fonctionnement, et de l'importance de ses travaux pour la communauté internationale;

83. *Entend* poursuivre l'examen des statuts du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres originaires de pays en développement aux réunions de la Commission après avoir examiné les informations communiquées par le Secrétaire général sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission;

84. *Prie* le Secrétaire général de présenter par écrit, en consultation avec la Commission, au plus tard à la fin du mois d'avril 2015, des informations sur les possibilités de mettre des bureaux supplémentaires à la disposition de la Division afin que les membres de la Commission disposent d'un espace de travail suffisant lors des sessions de la Commission et de ses sous-commissions;

85. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 2 février au 20 mars 2015, du 20 juillet au 4 septembre 2015 et du 12 octobre au 27 novembre 2015, respectivement, des trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions de la Commission, dont les séances plénières[42] seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, de même que les reprises de ces sessions que la Commission pourra devoir convoquer, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes;

86. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de collaborer activement;

87. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation des demandes à soumettre par les États, en particulier les pays en développement, à la Commission, et les engage à continuer de ce faire;

---

[42] Du 9 au 13 février et du 9 au 13 mars 2015, et du 3 au 7 août et du 24 au 28 août 2015.

88. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins sachant qu'il faut donner aux pays en développement les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour préparer leurs demandes;

VIII
Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par les États du pavillon

89. *Engage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et la sécurité maritimes et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance;

90. *Considère* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui pourraient gagner à être poursuivis de concert et harmonisés, et engage les États à tenir compte de cette considération lorsqu'ils appliquent les cadres en question;

91. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et de remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle instamment à créer de nouveaux établissements pour dispenser l'enseignement et la formation nécessaires;

92. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon à avoir le moins d'effets négatifs possible pour les gens de mer et les pêcheurs, notamment sur leurs conditions de travail, se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail continuent de collaborer dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture, en particulier qu'elles aient publié en juin 2013 des directives à ce sujet, et salue le travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la traite d'êtres humains et le travail forcé sur les navires de pêche;

93. *Se félicite* que la question du traitement équitable des gens de mer soit examinée par l'Organisation maritime internationale et note que celle-ci a adopté, le 4 décembre 2013, la résolution 1090 (28) sur le traitement équitable des membres d'équipage en ce qui concerne l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services à terre;

94. *Note* que la Journée mondiale de la mer de l'année 2014 a pour thème « Conventions de l'Organisation maritime internationale : application efficace », et prend acte des recommandations du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale, contenues dans le document LEG 101/12, concernant la ratification et l'application de toutes les conventions pertinentes de l'Organisation[43];

95. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de

[43] Organisation maritime internationale, document LEG 101/12, par. 8.32.

délivrance des brevets et de veille[44], telle qu'amendée, ainsi qu'à la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille;

96. *Note* que la Conférence internationale du Travail a adopté, le 11 juin 2014, les amendements apportés au code de la Convention du travail maritime en vue d'assurer la protection des gens de mer contre l'abandon et contre les conséquences financières d'un décès ou d'une incapacité de longue durée[45], invite les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention du travail maritime de 2006 telle qu'amendée ainsi qu'à ratifier la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) (n° 185)[46] de l'Organisation internationale du Travail, ou à y adhérer, et à les appliquer effectivement, et souligne qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine;

97. *Invite* les États à ratifier l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer;

98. *Se félicite* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, et souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les travaux sur la question;

99. *Rappelle* que toute mesure visant à contrer les menaces pesant sur la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Convention;

100. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces faites à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui passe par l'adoption d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces menaces, par des échanges d'informations plus soutenus entre États sur leur détection, leur prévention et leur élimination et par des poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu des législations nationales, et constate qu'il faut renforcer durablement les capacités qui permettront d'atteindre ces objectifs;

101. *Prend acte* des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans la promotion de la coopération internationale et le renforcement des moyens de lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer;

102. *Constate* que la piraterie et les vols à main armée commis en mer visent de nombreux types de navires ayant une activité maritime;

---

[44] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, n° 23001.

[45] Organisation internationale du Travail, compte rendu provisoire n° 2A de la cent troisième session.

[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2304, n° 41069.

103. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires et qu'il est indispensable, en cas de vol à main armée, que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'informations entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée, et prend note avec satisfaction du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale et de l'importante contribution apportée dans ce domaine par le Centre de partage d'information concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie;

104. *Engage instamment* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures en vue, notamment, d'aider à renforcer les capacités existantes grâce à la formation des gens de mer, du personnel des ports et des agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international et en se dotant d'une législation nationale, ainsi qu'en consacrant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires;

105. *Engage* les États à assurer l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, les invite à prendre en application de leur droit interne des mesures propres à faciliter, dans le respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention, et les engage à coopérer selon que de besoin en vue de développer leur législation interne dans ce domaine;

106. *Se déclare gravement préoccupée* par les menaces que font peser la piraterie et les vols à main armée commis en mer sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes;

107. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations et institutions internationales compétentes à adopter ou à recommander, selon le cas, des mesures propres à protéger les intérêts et le bien-être des gens de mer et des pêcheurs qui ont été les victimes de pirates et ont été retenus captifs par ces derniers, notamment à leur donner des soins après leur libération, et à les aider à se réinsérer dans la société;

108. *Prend note* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division en vue de l'établissement d'un recueil des lois nationales réprimant la piraterie, note que les textes de lois reçus par le Secrétariat ont été affichés sur le site Web de la Division, et engage les organismes susmentionnés à continuer de coopérer en vue d'aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer leurs lois nationales sur la piraterie;

109. *Constate* la poursuite des initiatives nationales, bilatérales et trilatérales ainsi que de l'action des mécanismes de coopération régionale visant à lutter,

conformément au droit international, contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et contre les vols à main armée commis en mer dans la région de l'Asie, et engage les États des autres régions à s'employer immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires;

110. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité et par les conséquences préjudiciables qui en découlent pour leur famille, demande la libération immédiate de toutes les personnes prises en otage en mer, et souligne l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages en mer;

111. *Se réjouit*, à cet égard, que le Conseil du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes ait établi le Programme d'aide aux otages[47];

112. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par les actes de piraterie et les vols à main armée qui continuent d'être commis au large de la Somalie et particulièrement alarmée par le détournement de navires, appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et prend acte de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008, 1851 (2008) du 16 décembre 2008, 1897 (2009) du 30 novembre 2009, 1918 (2010) du 27 avril 2010, 1950 (2010) du 23 novembre 2010, 1976 (2011) du 11 avril 2011, 2015 (2011) du 24 octobre 2011, 2020 (2011) du 22 novembre 2011, 2036 (2012) du 22 février 2012, 2077 (2012) du 21 novembre 2012, 2125 (2013) du 18 novembre 2013 et 2184 (2014) du 12 novembre 2014, ainsi que des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 25 août 2010[48] et 19 novembre 2012[49], mais rappelle que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions des résolutions 1838 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009), 1950 (2010), 2020 (2011), 2077 (2012), 2125 (2013) et 2184 (2014) s'appliquent au seul cas de la Somalie et ne modifient en rien les droits, les obligations et les responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou les obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier;

113. *Se félicite* du net recul des actes de piraterie signalés au large des côtes somaliennes, qui sont à leur plus bas niveau depuis 2006, reste profondément préoccupée par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer continuent de faire peser sur la sécurité de la région, et prend acte de la résolution 2125 (2013) du Conseil de sécurité;

114. *Félicite* l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) d'avoir créé une base de données mondiale sur la piraterie visant à regrouper les informations sur la piraterie au large des côtes somaliennes et à faciliter leur analyse

---

[47] Voir S/2013/623, par. 11 à 13.

[48] S/PRST/2010/16; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2010-31 juillet 2011* (S/INF/66).

[49] S/PRST/2012/24; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2012-31 juillet 2013* (S/INF/67).

dans la perspective d'une action judiciaire, et prie instamment tous les États de communiquer à INTERPOL, par les voies appropriées, des informations à intégrer dans cette base de données[50];

115. *Prend note* des efforts que consentent les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie;

116. *Considère* que le Gouvernement fédéral de la Somalie a un rôle primordial à jouer dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et souligne qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie, et en juger les auteurs;

117. *Prend note* de l'approbation, par l'Organisation maritime internationale, des Directives visant à faciliter la conduite d'enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, des Directives intérimaires révisées à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Directives intérimaires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque et des Directives intérimaires à l'intention des États du pavillon sur les mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de piraterie organisés depuis la Somalie;

118. *Engage* les États à veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent des mesures de sécurité conformes à leur doit interne et au droit international;

119. *Prend note* des efforts déployés par les transporteurs maritimes pour coopérer avec les États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en ce qui concerne l'assistance aux navires dans cette zone, et rappelle l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 30 novembre 2011, de la résolution A.1044(27) sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires au large des côtes somaliennes;

120. *Note* la poursuite de la mise en œuvre du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti), adopté le 29 janvier 2009 sous les auspices de l'Organisation maritime

[50] Voir S/2012/783, par. 46.

internationale, dans les quatre domaines thématiques du partage de l'information, de la formation, de la législation nationale et du renforcement des capacités;

121. *Se déclare profondément préoccupée* par le grand nombre d'actes de piraterie et de vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée, en particulier les actes de violence à l'encontre de membres d'équipage innocents, note l'adoption par le Conseil de sécurité des résolution 2018 (2011) du 31 octobre 2011 et 2039 (2012) du 29 février 2012, soutient les efforts récemment déployés en vue de résoudre ce problème aux niveaux mondial et régional, rappelle que c'est aux États de la région qu'incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et de vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée et de s'attaquer à leurs causes profondes, se félicite de l'adoption, le 25 juin 2013 à Yaoundé, du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, et demande aux États de la région de le mettre en application dès que possible conformément au droit international, en particulier à la Convention;

122. *Prie instamment* les États d'assurer l'application intégrale de la résolution A.1069(28) sur la prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans le golfe de Guinée, qui a été adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale;

123. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[51] et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental[51], prend note de l'entrée en vigueur le 28 juillet 2010 du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[52] et du Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental[53], invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces Protocoles, et engage instamment les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu;

124. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[54] et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation;

125. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention et de déclaration des actes de violence visant ces installations et d'enquête sur ces actes, conformément au droit

---

[51] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1678, n° 29004.

[52] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

[53] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

[54] Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34, et document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81) introduisant des dispositions concernant l'identification et le suivi des navires à grande distance.

international, et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet;

126. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour (Mécanisme de coopération) favorise bien le dialogue et la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le prévoit l'article 43 de la Convention, se félicite de la tenue du septième Forum de coopération, à Langkawi (Indonésie) les 22 et 23 septembre 2014, de la septième Réunion du Comité de coordination des projets, à Langkawi, le 24 septembre 2014, de la trente-neuvième réunion du Groupe tripartite d'experts techniques, à Langkawi, les 25 et 26 septembre 2014, et des douzième et treizième réunions du Comité du Fonds pour les aides à la navigation, à Singapour les 16 et 17 avril 2014 et les 18 et 19 septembre 2014, respectivement, qui sont les grandes assises du Mécanisme de coopération, relève avec satisfaction que le Centre de partage d'information concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, joue un rôle important, et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer des accords de coopération au niveau régional;

127. *Constate* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée compromettent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ainsi que les moyens de subsistance et la sécurité des populations côtières;

128. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, conformément au droit international;

129. *Est consciente* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et les activités criminelles menées en mer visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[55];

130. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer[56], au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions[57], et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des

---

[55] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

[56] Ibid., vol. 2241, n° 39574.

[57] Ibid., vol. 2326, n° 39574.

personnes, en particulier des femmes et des enfants[58], additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à prendre les mesures d'application nécessaires;

131. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention;

132. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention;

133. *Demande* aux États usagers et aux États riverains de détroits servant à la navigation internationale de continuer à coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires, et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan;

134. *Demande* aux États qui ont accepté les amendements à la règle XI 1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[59] d'appliquer le Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer[60], qui a pris effet le 1er janvier 2010, et, en particulier, de respecter leur obligation de présenter un rapport d'enquête de sécurité maritime à l'Organisation maritime internationale pour toute enquête menée en cas de grave accident de mer, afin de déterminer les tendances et d'élaborer des recommandations fondées sur les connaissances et tenant compte des risques[61];

135. *Prend note* de l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, à sa vingt-huitième session, de la résolution sur les Directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et au soutien moral et médical des personnes concernées[62];

136. *Note* l'importance que revêtent les travaux de l'Organisation hydrographique internationale et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de l'Organisation, engage tous ses membres à étudier activement, conformément aux normes et procédures applicables, les

---

[58] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

[59] Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

[60] Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

[61] Organisation maritime internationale, résolution A.1061(28) de l'Assemblée, p. 29, Résultat escompté n° 12.1.2.1.

[62] Organisation maritime internationale, résolution A.1091 (28) de l'Assemblée.

demandes des États qui souhaitent y adhérer, et invite instamment tous les États à collaborer avec elle pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées;

137. *Apprécie* de l'importance des services d'avertissement de navigation basés sur des données de météorologie maritime pour la sécurité des navires et des vies en mer et pour l'optimisation des itinéraires de navigation, et prend note de la collaboration entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation maritime internationale visant à améliorer ces services et à les étendre à la région arctique;

138. *Engage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

139. *Note* que les petits États insulaires en développement, de même que d'autres pays, souhaitent à terme que cesse le transport de matières radioactives dans leurs régions, sachant que la liberté de navigation est consacrée par le droit international; que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer davantage au sujet de la sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime; et que les États participant à ce transport sont vivement encouragés à continuer de dialoguer avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés pour répondre à leurs préoccupations, parmi lesquelles figure le souci de voir les instances compétentes mettre au point et renforcer les régimes internationaux de réglementation et de contrôle requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine;

140. *Prend note*, à la lumière du paragraphe 139 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les incidents et fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne à cet égard qu'il est important de mettre en place des régimes de responsabilité effectifs;

141. *Engage* les États à établir les plans et à mettre en place les procédures qui leur permettront de se conformer aux Directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse adoptées par l'Organisation maritime internationale le 5 décembre 2003[63];

142. *Note* que, les conditions d'entrée en vigueur de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007[64] étant désormais réunies, celle-ci entrera en vigueur le 15 avril 2015, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à cette Convention;

---

[63] Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

[64] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

143. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face au danger que représentent les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes pour la navigation et le milieu marin;

144. *Prie* les États de s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables[65] pour venir au secours des personnes en détresse en mer et leur demande instamment d'agir ensemble et de prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliqués les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes[66] et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[67] concernant la conduite en lieu sûr des personnes secourues en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer[68];

145. *Prend note* de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2014, de la règle III/17-1[69] relative à Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que de l'adoption, le 14 décembre 2012, des Directives pour l'élaboration de plans et de procédures pour le repêchage des personnes, qui en découlent;

146. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter des responsabilités que leur impose le droit international, y compris la Convention, en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident tout particulièrement les pays en développement à accroître leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction, et souligne qu'il importe de coopérer dans ce domaine, y compris dans le cadre de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes[70];

147. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres acteurs pertinents dans le domaine du débarquement des personnes sauvées en mer, considère à cet égard qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents et applicables et souligne qu'il importe que les États coopèrent entre eux, comme le prévoient ces instruments;

---

[65] La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention internationale sur l'assistance (1989).

[66] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

[67] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

[68] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

[69] Organisation maritime internationale, document MSC 91/22/Add.1, annexe 2, résolution MSC.338(91).

[70] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n° 23489.

148. *Note* que le septième Dialogue du Haut-Commissaire pour les réfugiés sur les défis en matière de protection, qui se tiendra à Genève du 10 au 11 décembre 2014, aura pour thème « La protection en mer »;

149. *Invite* les États à appliquer les Directives révisées sur la prévention de l'accès des passagers clandestins et le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, adoptées par l'Organisation maritime internationale le 2 décembre 2010[71];

150. *Demande* aux États de continuer de rechercher ensemble une façon d'aborder globalement les questions des migrations internationales et du développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique;

151. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibre optique et régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international tel que codifié par la Convention;

152. *Souhaite* voir se renforcer le dialogue et la coopération entre les États et les organisations régionales et mondiales concernées, dans le cadre d'ateliers et de séminaires sur la protection et l'entretien des câbles sous-marins à fibre optique en vue d'assurer la sécurité de ce moyen de communication vital;

153. *Engage* les États à adopter, conformément au droit international tel que codifié par la Convention, des lois et des règlements portant sur la rupture ou la dégradation délibérées ou par négligence de câbles ou pipelines sous-marins en haute mer par des navires battant leur pavillon ou des personnes relevant de leur juridiction;

154. *Confirme* qu'il importe d'entretenir, notamment de réparer, les câbles sous-marins conformément au droit international tel que codifié par la Convention;

155. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que les États du pavillon ont une responsabilité primordiale qu'il faut continuer de renforcer, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires;

156. *Invite instamment* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement à renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Convention, et, dans l'intervalle, à refuser leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et engage les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes;

157. *Constate* que les règles et les normes relatives au transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la

---

[71] Organisation maritime internationale, document MSC 88/26/Add.1, annexe 6, résolution MSC.312(88).

pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et d'incidents de pollution, invite tous les États à participer au Programme d'audit de l'Organisation maritime internationale à l'intention des États membres[72], et prend acte de la décision de l'Organisation d'institutionnaliser ledit Programme, en prévoyant de rendre obligatoire le respect du Code d'application de ses instruments à compter du 1er janvier 2016[73];

158. *Se félicite* de l'élaboration en cours, par l'Organisation maritime internationale, d'un code obligatoire pour les navires exploités dans les eaux polaires (Code polaire), et invite les États et les institutions et les organismes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités visant à mettre au point le Code polaire dans le cadre convenu afin qu'il entre en vigueur dès que possible;

159. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale dans le domaine de la sécurité des navires à passagers, compte tenu d'accidents récemment survenus, et engage les États et les institutions et organismes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités, notamment les activités de coopération technique, visant à renforcer la sécurité des navires à passagers[74];

160. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, si les mécanismes régionaux sont renforcés, si la coordination et la coopération se resserrent entre eux, si la transparence[75] est accrue et si les échanges d'informations se multiplient, notamment dans les secteurs de la sûreté et de la sécurité;

161. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures voulues pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés de contrôler la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et de vérifier, s'il y a lieu, qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, de façon à améliorer la qualité des transports maritimes, à favoriser l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et à faciliter la réalisation des fins et des objectifs de la présente résolution;

IX
Milieu marin et ressources marines

162. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et demande à tous les États de coopérer et de prendre des mesures conformes à la Convention,

---

[72] Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

[73] Organisation maritime internationale, résolutions de l'Assemblée A.1018(26) A.1067(28), A.1068(28) et A.1070(28) sur le Code d'application des instruments de l'Organisation maritime internationale (Code III).

[74] Organisation maritime internationale, document MSC 93/22, par. 6.33.

[75] Organisation maritime internationale, résolutions A.1029(26) sur le Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) et A.1074(28) sur la notification et diffusion de renseignements par le biais du Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS).

soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin;

163. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté avec préoccupation que la santé des océans et de la biodiversité marine était compromise par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés rejetés par diverses sources marines et terrestres, notamment les transports maritimes et les eaux de ruissellement, se sont engagés à prendre des mesures en vue de réduire les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins, notamment en appliquant efficacement les conventions en vigueur adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale et en assurant le suivi des initiatives prises dans ce domaine, telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[76], et en adoptant des stratégies coordonnées pour y parvenir, et se sont également engagés à agir pour réduire de façon importante les déchets marins d'ici à 2025, données scientifiques à l'appui, afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins;

164. *Invite* les États à agir, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le document « L'avenir que nous voulons », données scientifiques à l'appui pour réduire de façon importante les déchets marins afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins d'ici à 2025;

165. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, note avec préoccupation ses dernières conclusions sur l'acidification des océans et ses conséquences, ainsi que les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale figurant dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, et, à cet égard, engage les États et les organisations internationales et autres institutions compétentes, agissant séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les recherches sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant note notamment des travaux qui continuent d'être menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique[77] et des paragraphes 6 à 10 de la décision sur la diversité biologique marine et côtière adoptée à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Pyeongchang (République de Corée) du 6 au 17 octobre 2014[78], et les invite à redoubler d'efforts aux échelons national, régional et mondial pour régler le problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs coralliens;

166. *S'inquiète à cet égard* des dernières conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant l'acidification des océans, les risques importants qu'elle présente pour les écosystèmes marins, notamment les écosystèmes polaires et les récifs coralliens, et les conséquences néfastes qu'elle peut avoir sur la pêche et les moyens de subsistance;

---

[76] A/51/116, annexe II.

[77] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[78] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, projet de résolution UNEP/CBD/COP/12/L.9.

167. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont recommandé d'appuyer les initiatives visant à lutter contre l'acidification des océans et les incidences des changements climatiques sur les ressources et les écosystèmes marins et côtiers et réaffirmé à cet égard la nécessité de coopérer pour empêcher que le phénomène de l'acidification des océans se poursuive et pour améliorer la résilience des écosystèmes marins et des populations qui en vivent, de promouvoir la recherche scientifique marine, le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables, notamment en améliorant la coopération internationale dans ce domaine;

168. *Se félicite à cet égard* de la tenue à Apia, les 28 et 29 août 2014, du Séminaire international sur l'acidification des océans et le point des avancées scientifiques pour les petits États insulaires en développement, États dont les populations sont particulièrement vulnérables aux effets du phénomène, prend note du rapport des coprésidents de ce séminaire et encourage la tenue de séminaires semblables à l'avenir;

169. *Note avec préoccupation* que l'acidité des océans a augmenté d'environ 30 % depuis le début de l'ère industrielle[79] et que l'acidification des eaux du globe qui se poursuit à un rythme alarmant a toutes sortes de répercussions, et engage instamment les États à s'attaquer sérieusement aux causes de l'acidification des océans en tenant compte de la situation et des capacités de chaque pays, à étudier plus avant les effets de ce phénomène et à les réduire au minimum, à renforcer la coopération locale, nationale, régionale et mondiale à cet égard, notamment à mettre en commun des informations pertinentes et à mettre en place des moyens de mesure de l'acidification des océans partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, et à prendre des mesures afin de rendre les écosystèmes marins plus sains et donc plus résilients, dans la mesure du possible, face à l'acidification des océans;

170. *Apprécie* l'attention accordée à l'acidification des océans à la quatorzième réunion du Processus consultatif informel, et s'engage à continuer de s'intéresser à cette question importante, et notamment à prendre en considération la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin et les travaux que mène le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans, de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

171. *Encourage* les États, agissant séparément ou en collaboration avec des institutions et des organismes internationaux compétents, à développer leur activité scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique et trouver les moyens de s'y adapter en tenant compte au besoin du principe de précaution et de l'approche écosystémique;

172. *Se félicite à cet égard* de la convocation de la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Lima, du 1er au 12 décembre 2014, et estime qu'il importe de sensibiliser l'opinion aux effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique;

---

[79] Comme indiqué dans le rapport de 2013 du Groupe de travail I du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur les éléments scientifiques des changements climatiques.

173. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris les rejets de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords régissant la préparation aux incidents de pollution marine et l'intervention et la coopération en cas d'incident réel et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage également à adopter les mesures qui s'imposent, conformément au droit international, y compris à la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords;

174. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont pris note de la grave menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les ressources et les écosystèmes marins et se sont engagés à mettre en place des mesures visant à en prévenir l'introduction et à en gérer les conséquences négatives pour l'environnement, notamment les mesures adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, si nécessaire;

175. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires de 2004[80], ou d'y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur;

176. *Encourage* les États à envisager de poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et conformément au droit international, notamment à la Convention, la mise au point et l'application de processus d'évaluation des incidences environnementales des activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle et qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin, et les invite à rendre compte des résultats de ces évaluations aux organisations internationales compétentes, comme le prévoit la Convention;

177. *Note avec satisfaction* que 2014 marque le quarantième anniversaire du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales qui régissent la protection et la préservation du milieu marin;

178. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, notamment à la Convention et les autres instruments pertinents, les plans d'urgence requis pour faire face aux incidents, notamment de pollution, qui risquent de nuire considérablement au milieu marin et à sa diversité biologique;

179. *Estime* qu'il importe de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté que l'élévation du niveau des mers et l'érosion du littoral constituaient des menaces considérables pour les régions côtières et les îles, notamment dans les pays en développement, et demandé à cet égard à la communauté internationale d'intensifier les efforts pour y faire face;

[80] Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

180. *Note avec préoccupation* les effets graves qu'ont sur les populations côtières les phénomènes climatiques extrêmes, tels que les cyclones tropicaux et les ondes de tempête qui leur sont associées, et engage les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents, notamment l'Organisation météorologique mondiale, à agir de concert afin d'aider les États à mieux prévoir ces phénomènes et à mieux prendre en compte les prévisions dans les systèmes d'alerte rapide multirisques et la gestion des risques[81];

181. *Note avec préoccupation* que la santé des océans et de la biodiversité marine sont compromises par les débris, principalement plastiques, provenant de sources terrestres et marines, estime donc indispensable de mieux connaître les sources, les quantités, les modes de déplacement, la dissémination, la nature et les effets de ces débris et, à cet égard, invite les États à appliquer la résolution 1/6 sur les déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies sur l'environnement à sa première session en juin 2014[82];

182. *Se félicite* des activités que mènent les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations intergouvernementales, pour s'attaquer aux sources et aux effets des débris marins, notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, ainsi que des activités concernant les débris marins menées dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[83], en particulier de l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion, de la résolution 10.4 sur les débris marins et prend note des travaux récents de la Commission baleinière internationale visant à évaluer les effets des déchets marins sur les cétacés;

183. *Engage* les États à développer leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les débris marins ont sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des pertes économiques qu'ils causent;

184. *Prie instamment* les États d'intégrer la question des débris marins dans leurs stratégies nationales et, le cas échéant, régionales de gestion des déchets, en particulier dans les zones côtières, les ports et les industries maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, d'envisager la mise en place d'une infrastructure de gestion intégrée des déchets et de favoriser la mise en place d'incitations économiques à la réduction des débris marins pour résoudre ce problème, notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et d'appuyer les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la

---

[81] Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, soixante-quatrième session (2012), document OMM-n° 1092 (première partie), résolution 2, sur l'adoption du rapport de la quatrième session de la Commission technique mixte Organisation météorologique mondiale/Commission océanographique intergouvernementale d'océanographie et de météorologie maritime.

[82] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25* (A/69/25), annexe.

[83] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

pollution, de toutes sources, y compris terrestres, telles que les opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour remonter aux sources et localiser les côtes et les océans où les débris marins s'accumulent et pour élaborer et exécuter des programmes communs de prévention et de récupération de ces débris ainsi que pour sensibiliser l'opinion au problème des débris marins et à la nécessité de réfléchir à des solutions respectueuses de l'environnement pour éliminer ces débris;

185. *Prend note* de l'action que mène l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les navires;

186. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI : règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, tel qu'amendé[84];

187. *Encourage également* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Protocole de Londres);

188. *Prend note* des travaux en cours de l'Organisation maritime internationale et de sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires[85];

189. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier à l'insuffisance des installations portuaires de réception des déchets, conformément au plan d'action élaboré à cette fin par l'Organisation maritime internationale[86];

190. *Constate* que la plus grande partie de la charge polluante des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et demande aux États d'appliquer en priorité le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et à prendre toutes les mesures voulues pour que soient tenus les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[87];

191. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypotoxiques) et la prolifération des algues à toxines dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les ruissellements d'engrais vers les cours d'eau, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuisent gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation, notamment en réduisant le niveau total de la pollution par les

---

[84] Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

[85] Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

[86] Organisation maritime internationale, document FSI 14/19, annexe 11.

[87] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP(DEPI)/GPA/IGR.3/6, annexe.

nutriments due aux activités terrestres et, à cette fin, de continuer de coopérer au sein des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial;

192. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de poldérisation qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités;

193. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre au plus tôt, au niveau national, les mesures leur permettant de s'acquitter des obligations qu'impose la Convention de Minamata sur le mercure dès sa ratification et ensuite de ratifier, d'accepter ou d'approuver cette convention ou d'y adhérer, de sorte qu'elle entre en vigueur dans les plus brefs délais;

194. *Se félicite* que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales continuent de mettre en œuvre le Programme d'action mondial, et les encourage à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire[8], et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[16], en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[88];

195. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et la troisième Réunion des parties contractantes au Protocole de Londres, tenues du 27 au 31 octobre 2008, portant sur la réglementation de la fertilisation des océans[89], dans laquelle les parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention de Londres et de son Protocole comprenait les activités de fertilisation des océans, qu'en l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées au cas par cas en utilisant un cadre d'évaluation à mettre au point par les groupes scientifiques constitués en vertu de la Convention de Londres et de son Protocole, et sont également convenues qu'à cette fin les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention de Londres et du Protocole et ne pouvant actuellement faire l'objet d'une quelconque dérogation à la définition du terme « immersion » donnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article premier du Protocole;

---

[88] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[89] Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

196. *Rappelle également* la résolution de la trente-deuxième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres et de la cinquième Réunion des Parties contractantes à son Protocole, tenues du 11 au 15 octobre 2010, sur le Cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans[90];

197. *Note* que les Parties contractantes à la Convention de Londres et à son Protocole continuent d'œuvrer à la mise en place, d'un mécanisme mondial transparent et efficace de contrôle et de réglementation des activités de fertilisation des océans et des autres activités relevant de la Convention de Londres et de son Protocole qui peuvent avoir des effets nuisibles sur le milieu marin, et prend acte des récents amendements au Protocole de Londres sur la question[91];

198. *Rappelle* la décision IX/16 C adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008[92], dans laquelle la Conférence, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son Protocole, a, entres autres, invité les Parties et exhorté les autres gouvernements, en application du principe de précaution, à s'assurer qu'il n'y aurait pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existerait pas de fondement scientifique qui les justifie, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne serait pas mis en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmé que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifiait et qu'elles devaient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne devaient pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de la fixation de carbone ni à quelque autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010[93], dans laquelle la Conférence des Parties a prié les Parties d'appliquer la décision IX/16 C;

199. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné leur préoccupation quant aux possibles conséquences pour l'environnement de la fertilisation des océans, ont rappelé les décisions adoptées à ce sujet par les entités intergouvernementales compétentes et se sont dits déterminés à continuer de s'attaquer à cette question avec la plus grande circonspection, au nom du principe de précaution;

200. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de l'appliquer et les conditions requises pour améliorer son application et, à cet égard :

---

[90] Organisation maritime internationale, document LC 32/15, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

[91] Résolution LP.4 (8), annexe 4, LC 35/15.

[92] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

[93] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes;

b) Note également que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à la préservation de la biodiversité marine;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique et dans l'appel lancé au Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, d'ici à 2010, une approche écosystémique, et invite les États à redoubler d'efforts pour mettre une telle approche en œuvre;

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou collectivement selon le cas, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres instruments applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans les zones relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés;

201. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, et à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures, et à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable;

202. *Encourage* les organismes et les organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins;

203. *Invite* les États, notamment ceux dotés de moyens technologiques et maritimes avancés, à envisager la possibilité de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, et à les aider à mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans leurs politiques et programmes nationaux;

204. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux

et régionaux, et rassemblées par le Secrétariat[94], concernant l'assistance offerte aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, et les mesures qu'ils peuvent prendre pour tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à communiquer des informations qui figureront dans le rapport annuel du Secrétaire général et seront affichées sur le site Web de la Division;

205. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, de 2009[95], ou à y adhérer afin d'accélérer son entrée en vigueur;

206. *Engage* les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[96] et l'Organisation maritime internationale à continuer de coopérer en ce qui concerne les règles de prévention de la pollution par les navires;

207. *Prend note* du rôle que la Convention de Bâle joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets;

208. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires, exhorte les États à coopérer comme le veut le droit international, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, et à partager leurs pratiques optimales de protection du milieu marin et de la santé et de la sécurité des êtres humains, de prévention et de gestion des situations d'urgence et d'atténuation des effets des catastrophes, et, à cet égard, les encourage à entreprendre des recherches scientifiques, notamment océanographiques, qui feront mieux comprendre les conséquences des marées noires, et à collaborer en la matière;

209. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures et son Protocole sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, de l'Organisation maritime internationale, ou d'y adhérer, et, à cet égard, à envisager de créer des mécanismes régionaux afin d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre les pollutions graves par les hydrocarbures et les substances nocives, ou d'y participer;

210. *Encourage* les États à envisager de devenir parties au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses[97];

---

[94] A/63/342.

[95] Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

[96] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

[97] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

X
Biodiversité marine

211. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et prend note du travail accompli dans ce domaine par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents qu'elle invite à concourir, compte tenu de leurs domaines de spécialisation respectifs, à l'étude de ces questions dans le cadre du processus qu'elle a engagé dans sa résolution 66/231[98];

212. *Se félicite* des première et deuxième réunions du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'adoption d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention, tenues à New York du 1er au 4 avril 2014 et du 16 au 19 juin 2014, en application des paragraphes 198 à 200 de sa résolution 68/70, dans le cadre du processus qu'elle a engagé conformément à sa résolution 66/231, afin de garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale couvre effectivement ces questions et qu'il permet de combler les lacunes et de dégager les perspectives qui s'offrent en la matière, notamment grâce à l'application des instruments existants et éventuellement à l'élaboration d'un accord multilatéral s'inscrivant dans le cadre de la Convention, et prend note des échanges de vues qui s'y sont déroulés et des progrès qui y ont été accomplis[99];

213. *Réaffirme* l'engagement qu'ont pris les États dans le document « L'avenir que nous voulons » de s'attaquer d'urgence, avant la fin de sa soixante-neuvième session, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones qui ne relèvent pas des juridictions nationales, notamment en prenant une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention, et rappelle que, dans sa résolution 68/70, elle a décidé d'assigner certaines tâches au Groupe de travail en prévision d'une telle décision;

214. *Réitère* la demande qu'elle avait faite au Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée dans sa résolution 68/70 de lui faire lors de la réunion qu'il tiendra du 20 au 23 janvier 2015, dans les limites du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 66/231, compte tenu de sa résolution 67/78 et en prévision de la décision qui sera prise à sa soixante-neuvième session sur la création d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention, des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'adoption d'un tel instrument;

215. *Rappelle* qu'elle a décidé[100], à cet effet, que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée tiendrait trois réunions de quatre jours chacune, voire plus si elle le décidait, le cas échéant, dans la limite des ressources existantes;

---

98 Résolution 66/231, par. 167.

99 Voir A/69/82 et A/69/177.

100 Voir résolution 68/70.

216. *Rappelle* qu'elle a prié les coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, afin d'alimenter les débats du Groupe de travail, d'inviter les États Membres à faire part de leurs vues sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'adoption d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention, afin que la Division les regroupe dans un document de travail officieux qui sera communiqué aux États Membres au plus tard trois semaines avant la première réunion du Groupe de travail et qui sera actualisé et distribué avant les réunions suivantes;

217. *Mesure* l'abondance et la diversité des ressources génétiques marines et leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer;

218. *Mesure également* l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour enrichir la connaissance scientifique des écosystèmes marins, découvrir des utilisations et des applications potentielles et améliorer la gestion de ces écosystèmes;

219. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, d'appuyer, de promouvoir et de développer durablement et globalement les activités de renforcement des capacités de recherche scientifique marine, en particulier dans les pays en développement, compte tenu notamment des besoins à satisfaire en matière de taxonomie;

220. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière[101] et du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière[102] pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle joue elle-même dans la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, prend note avec satisfaction des travaux scientifiques et techniques supplémentaires de la Conférence des Parties à la Convention;

221. *Réaffirme* que les États doivent, individuellement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des évents hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins;

222. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui portent atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes marins, notamment aux monts sous-marins, aux évents hydrothermaux et aux coraux d'eau froide;

223. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et en particulier de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des

---

[101] Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

[102] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux aires marines protégées;

224. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé qu'il importait d'adopter des mesures de conservation dans des zones spécifiques, y compris de créer des aires marines protégées qui soient conformes au droit international et reposent sur les meilleures données scientifiques disponibles afin de préserver la diversité biologique et d'assurer l'exploitation durable de ses composantes, et pris acte de la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prévoyant que, d'ici à 2020, 10 % des zones marines et côtières, y compris celles qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone[92];

225. *Encourage*, à cet égard, les États à continuer de progresser dans la création d'aires marines protégées, notamment de réseaux représentatifs, et les invite à continuer de réfléchir aux moyens d'identifier et de protéger les zones d'importance écologique ou biologique, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles;

226. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables et en faciliter l'utilisation, et notamment envisager la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme prévu dans la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles;

227. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les aires marines devant faire l'objet d'une protection et de dresser la liste des critères écologiques applicables, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils et à en faciliter l'utilisation, comme les approches écosystémiques et la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme prévu dans la Convention, et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs[16];

228. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées et des orientations scientifiques pour la sélection de ces aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins[103], prend note des travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique sur l'application de critères scientifiques aux aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le

[103] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

cadre de plusieurs ateliers régionaux organisés sur la question[104], et rappelle que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a donné des orientations pour identifier les écosystèmes marins vulnérables dans ses Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer;

229. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale pour recenser les aires marines constituant des zones maritimes particulièrement vulnérables et les classer comme telles[105], les reconnaissant pour leur importance écologique, socioéconomique ou scientifique et leur vulnérabilité aux activités de transport maritime international;

230. *Prend également note* du Défi de la Micronésie, du projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative du Triangle du Corail, qui visent en particulier à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter l'approche écosystémique, et réaffirme à cet égard qu'il faut approfondir la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives;

231. *Prend note en outre* du travail que fait l'Alliance pour la mer des Sargasses, sous la conduite du Gouvernement bermudien, pour mieux faire comprendre l'importance écologique de la mer des Sargasses;

232. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend note de la tenue de sa réunion générale à Okinawa (Japon) du 20 au 23 octobre 2014, et appuie le programme de travail élaboré par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine de la diversité biologique des milieux marins et côtiers comptant des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière;

233. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États, conscients des importants avantages qu'offrent les récifs coralliens sur les plans économique, social et environnemental, en particulier pour les îles et les États côtiers, ainsi que la grande vulnérabilité des récifs coralliens et des mangroves face aux conséquences des changements climatiques, de l'acidification des océans, de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution, et se sont dits favorables à une coopération internationale visant à préserver les écosystèmes des récifs coralliens et de la mangrove, à exploiter les avantages qu'ils offrent sur les plans social, économique et environnemental et à faciliter la collaboration technique et l'échange volontaire de l'information;

234. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchiment des coraux, notamment en améliorant la veille pour prévoir et détecter les incidents de blanchiment, en appuyant et en renforçant les interventions en cas d'incident et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de renforcer leur résistance naturelle et de faire en sorte qu'ils supportent mieux d'autres pressions, dont l'acidification des océans, et, à cet égard, les encourage également à mettre en œuvre les mesures prioritaires visant à réaliser le dixième objectif d'Aichi pour la biodiversité, adopté à la douzième réunion de la

---

[104] Convention sur la diversité biologique : décision X/29, par. 36; décision XI/17, par. 6 et 12; décision UNEP/CBD/COP/12/L.20, par. 1 et 6.

[105] Organisation maritime internationale, résolution A.982(24) de l'Assemblée.

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et portant sur les récifs coralliens et les écosystèmes qui leur sont associés[78];

235. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, en échangeant des informations en cas d'accident mettant en cause des navires et des récifs coralliens et en mettant au point des techniques de quantification du coût économique de la remise en état et du non-usage des systèmes de récifs coralliens;

236. *Souligne* qu'il est nécessaire d'inclure la gestion durable des récifs coralliens et l'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

237. *Note* que le bruit océanique peut avoir des effets néfastes considérables sur les ressources biologiques marines, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques rigoureuses sur cette question, encourage la poursuite des recherches, des études et des travaux relatifs aux effets de la pollution sonore sur la vie marine, prend note des travaux des États et des organisations internationales compétentes sur la question, et prie la Division de continuer de colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de sa résolution 61/222 et, le cas échéant, d'afficher sur son site Web le texte de ces études ou des références ou des liens y renvoyant;

238. *Prend note* de l'approbation par l'Organisation maritime internationale des Directives sur la réduction du bruit sous-marin produit par les navires de commerce et de ses effets néfastes sur la vie marine[106];

XI
Sciences de la mer

239. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration avec d'autres États ou avec les institutions et organismes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention;

240. *Invite*, à cet égard, les institutions internationales compétentes et les donateurs à soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour favoriser la réalisation de recherches scientifiques communes dans la zone internationale des fonds marins en facilitant la participation de techniciens et de chercheurs spécialisés originaires de pays en développement aux programmes, aux activités et aux initiatives en la matière;

241. *Prend acte* du partenariat entre la Division et la Commission océanographique intergouvernementale concernant l'élaboration d'un programme de formation à la recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention et invite

---

[106] Organisation maritime internationale, MEPC.1/Circ.833, 7 avril 2014.

les États, les organisations internationales concernées et les autres donateurs à appuyer cette initiative[107];

242. *Invite* les organisations, fonds, programmes et organes concernés du système des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner selon le cas leurs activités avec les centres régionaux et nationaux de recherche scientifique et technique marine des petits États insulaires en développement, pour les aider à atteindre plus rapidement leurs objectifs conformément aux programmes et aux stratégies de développement élaborés en leur faveur sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

243. *Prend note* de la résolution EC-XLVII.1 (2014) du Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale relative à l'adoption d'une deuxième expédition internationale de l'océan Indien et invite les États à participer à cette initiative;

244. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention;

245. *Prend également note avec satisfaction* du travail accompli par l'Organe consultatif d'experts, y compris de l'examen qu'il consacre, avec la Division, à la pratique des États membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines dans le cadre de la Convention, et se félicite que le Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale ait décidé, à sa quarante-cinquième session, tenue à Paris du 26 au 28 juin 2012, que l'Organe consultatif poursuivrait ses travaux selon les priorités dont le chargeraient les organes directeurs de la Commission, conformément à son mandat, en mobilisant des ressources extrabudgétaires si nécessaire[108];

246. *Rappelle* la parution de la publication *Recherche scientifique marine : Guide révisé pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, en décembre 2010, et prie le Secrétariat de continuer de s'efforcer de la publier dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

247. *Prend note* de la contribution apportée par le Recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine, notamment par le biais de son rapport intitulé « Premier recensement de la vie marine 2010 : réalisations marquantes d'une décennie de découvertes », ainsi que par l'installation connexe de stockage et de partage de données en libre accès qu'est le Système d'information biogéographique sur les océans de la Commission océanographique intergouvernementale;

248. *Se félicite* de l'attention croissante portée aux océans en tant que source potentielle d'énergie renouvelable et prend note à cet égard du résumé des débats du Processus consultatif informel à sa treizième réunion[109];

249. *Souligne* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en

---

[107] A/69/71/Add.1, par. 136.

[108] Commission océanographique intergouvernementale, décision EC-XLV/Dec.4.3.

[109] A/67/120.

participant à des programmes d'observation des océans et à des systèmes d'information géographique tels que le Système mondial d'observation de l'océan parrainé par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision des changements et de la variabilité climatiques et dans la mise en place et l'utilisation de dispositifs d'alerte aux tsunamis;

250. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place et la gestion de dispositifs régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite également que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, salue la mise au point et la diffusion récente des nouveaux mécanismes renforcés d'alerte aux tsunamis, qui aideront les pays participant au Système d'alerte aux tsunamis et de mitigation dans le Pacifique à évaluer les menaces et à émettre des avertissements, et invite les États Membres à établir selon que de besoin des dispositifs nationaux de cette sorte ou à développer ceux qui existent déjà, selon une démarche intégrée et mondiale de gestion des risques liés aux océans, pour réduire les pertes en vies humaines et le préjudice subi par les économies nationales et renforcer la résilience des communautés côtières en cas de catastrophe naturelle;

251. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, surtout après les tsunamis provoqués par des tremblements de terre – comme celui qui a frappé le Japon le 11 mars 2011 – et pour se préparer à ces catastrophes;

252. *Engage* les États à prendre les dispositions voulues et à coopérer au sein des institutions compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, pour régler le problème des dommages causés aux bouées océaniques de collecte de données ancrées et exploitées conformément au droit international, notamment grâce à des mesures d'information et de sensibilisation à l'importance et à l'utilité de ces bouées, ainsi qu'à une protection renforcée des bouées et à une déclaration plus systématique des dommages;

XII
Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

253. *Réaffirme* qu'il faut renforcer l'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques;

254. *Se félicite* de la tenue de la cinquième réunion du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, qui a eu lieu à New York le 31 mars 2014, en application du paragraphe 243 de sa résolution 68/70;

255. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à sa cinquième réunion[3];

256. *Réaffirme* les principes qui régissent le Mécanisme, ainsi que l'objectif et la portée de son premier cycle (2010-2014) arrêtés à la première réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2009[110];

257. *Note* que les membres du Groupe d'experts du Mécanisme ont continué de siéger pendant la deuxième phase du premier cycle d'évaluation, conformément au paragraphe 209 de sa résolution 65/37 A, et leur demande de continuer de le faire jusqu'à ce que ce premier cycle soit achevé;

258. *Salue* le travail accompli par le Groupe d'experts pendant la deuxième phase du premier cycle d'évaluation et par les membres de la réserve d'experts qui ont participé à la préparation de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin;

259. *Se félicite* de la création et de la mise en service, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du site Web du Mécanisme, apprécie à leur juste valeur les contributions à la création du site, et encourage la tenue de consultations entre le Bureau du Groupe de travail spécial plénier, avec la participation, le cas échéant, des coordonnateurs conjoints du Groupe d'experts, et le secrétariat du Mécanisme au sujet du contenu du site;

260. *Prend note* des directives à l'usage du Groupe d'experts et du secrétariat du Mécanisme, qui ont été adoptées par le Groupe de travail spécial plénier[111], et du plan général actualisé de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin[112];

261. *Exprime sa satisfaction* de ce que huit ateliers aient été organisés précédemment pour appuyer le Mécanisme, se félicite de la tenue d'un atelier à Chennai (Inde) du 27 au 29 janvier 2014, et prend note du rapport sur les travaux de cet atelier[113];

262. *Se félicite aussi* de la tenue, à Bangkok et à Maputo en 2012 ainsi qu'à Abidjan et à Freetown en 2013, d'ateliers techniques sur les capacités à renforcer pour réaliser les évaluations intégrées;

263. *Est consciente* du rôle important que joue le Bureau du Groupe de travail spécial plénier pour ce qui est de mettre en pratique les décisions et directives du Groupe de travail durant l'intersession et demande au Bureau de continuer de superviser et de guider le déroulement des travaux en vue de l'achèvement de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin;

264. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la sixième réunion du Groupe de travail spécial plénier du 8 au 11 septembre 2015 en chargeant le Groupe de faire des recommandations à l'Assemblée, compte tenu en particulier des dispositions du paragraphe 267 de la présente résolution;

265. *Rappelle* que c'est à elle que doit rendre compte le Mécanisme, processus intergouvernemental créé sous l'égide des Nations Unies et fondé sur le droit

---

[110] Voir A/64/347, annexe.
[111] A/69/77.
[112] Ibid., annexe II.
[113] Voir A/68/812.

international, y compris la Convention et les autres instruments internationaux applicables, et qu'il doit prendre en considération ses résolutions sur la question;

266. *Rappelle* que, dans le document intitulé « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré appuyer le Mécanisme, avoir hâte de connaître les résultats de la première évaluation intégrée de l'état du milieu marin attendue en 2014 et les suites de son examen par l'Assemblée générale, et encourager les États à faire en sorte que les entités concernées prennent en considération les conclusions de cette évaluation;

267. *Rappelle* qu'elle a décidé que, sur approbation du Bureau, le texte préliminaire de l'évaluation serait transmis pour examen au Groupe de travail spécial plénier, que l'évaluation serait diffusée sur le site Web du Mécanisme dans la langue de travail du Groupe d'experts, que le Secrétaire général la ferait traduire dans toutes les autres langues officielles, pour autant que les ressources du fonds de contributions volontaires visant à appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du Mécanisme le permettraient, et qu'elle a également décidé que le résumé de l'évaluation lui serait soumis par les coprésidents du Groupe de travail spécial plénier pour distribution comme document de l'Assemblée générale et pour approbation définitive par l'Assemblée à sa soixante-dixième session;

268. *Prend note avec satisfaction* des candidatures à la réserve d'experts du Mécanisme proposées à ce jour, engage les États à continuer, par l'intermédiaire des groupes régionaux, de nommer des experts à ce titre, conformément aux critères relatifs à la nomination des spécialistes, et d'aider le Groupe d'experts à préparer la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, et prie les membres du Bureau de contacter les États appartenant à leur groupe régional pour les encourager vivement à proposer dès que possible la candidature d'experts à la réserve;

269. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et, s'il y a lieu, les autres institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, à continuer de fournir leur appui technique et scientifique au Mécanisme;

270. *Prend note* des travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et souligne qu'il importe de veiller à ce que les évaluations élaborées dans le cadre de cette Plateforme et du Mécanisme soient complémentaires afin d'éviter d'inutiles chevauchements;

271. *Demande* au secrétariat du Mécanisme de convoquer les réunions du Groupe d'experts compte tenu du projet de calendrier révisé de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, si les ressources nécessaires sont disponibles;

272. *Prend note avec satisfaction* du soutien que la Division a apporté au Mécanisme en assurant son secrétariat, sachant qu'elle fait déjà face à d'importantes contraintes budgétaires;

273. *Prend également note avec satisfaction* de l'appui technique et logistique fourni au Mécanisme par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale, ainsi que du soutien qu'ils

ont apporté, avec d'autres organisations, aux ateliers du Mécanisme et aux ateliers techniques sur les capacités à renforcer pour réaliser les évaluations intégrées;

274. *Estime* que les institutions spécialisées des Nations Unies peuvent jouer un rôle important dans la promotion du Mécanisme, et les invite à continuer de le promouvoir en concertation et en coordination avec son secrétariat;

275. *Souhaite* que le Groupe d'experts ait d'autres possibilités d'accéder à toutes informations intéressant la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin et le renforcement des capacités;

276. *Prend note* de la recommandation du Groupe de travail spécial plénier[100] et décide de continuer d'envisager, au besoin, de renforcer les moyens de la Division, qui assure le secrétariat du Mécanisme;

277. *Prend note avec satisfaction* de la contribution versée au fonds de contributions volontaires créé en application du paragraphe 183 de sa résolution 64/71[21] pour appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du Mécanisme, s'inquiète sérieusement du peu de ressources dont dispose le fonds, prie instamment les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales d'y contribuer et d'apporter tout autre concours au Mécanisme, et, vu les réserves limitées du fonds, rappelle sa décision, prise en application du paragraphe 255 de sa résolution 68/70, de se pencher sur la pérennité à donner aux activités du Mécanisme et de continuer à réfléchir à la nécessité de mobiliser des ressources prévisibles et durables pour financer ces activités;

278. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la gestion du fonds de contributions volontaires créé en application du paragraphe 183 de la résolution 64/71 au-delà du premier cycle quinquennal du Mécanisme et pendant toute la durée de son fonctionnement;

XIII
Coopération régionale

279. *Note* que des initiatives régionales ont été prises dans différentes régions pour renforcer l'application de la Convention, prend note à ce propos du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations en vue de la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 et qui, par sa vocation régionale plus large, est le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et à ceux qui en ont les moyens de verser des contributions à ces fonds;

280. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée au niveau régional pour faire appliquer la Convention et apporter des solutions aux problèmes de sûreté et de sécurité maritimes, de conservation et de mise en valeur durable des ressources biologiques marines, de protection et de préservation du milieu marin et de conservation et de mise en valeur durable de la biodiversité marine, notamment en renforçant les capacités existantes;

281. *Se félicite* de l'adoption du document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement » (Orientations de Samoa)[114], et des nouvelles modalités qui y sont énoncées, qui visent à renforcer les mesures prises pour répondre à une série de problèmes et de besoins prioritaires auxquels font face les petits États insulaires en développement, notamment en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources marines et la préservation du milieu marin, et réaffirme qu'elle est déterminée à collaborer avec ces États en vue d'assurer l'application intégrale et le succès des Orientations de Samoa;

282. *Invite* les États et les institutions internationales à collaborer davantage pour mieux protéger le milieu marin et se félicite à cet égard de la conclusion d'un mémorandum d'accord renforçant la coopération entre la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale;

283. *Apprécie* les résultats de l'Année polaire internationale, 2007-2008, et surtout les nouvelles connaissances acquises sur les relations entre les mutations de l'environnement polaire et le système climatique de la planète, et encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine;

284. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre États côtiers de la région du Pacifique en vue de la conservation et de la mise en valeur durable des ressources marines;

285. *Prend note avec satisfaction* des diverses mesures de coopération adoptées par les États aux niveaux régional et sous-régional, et se félicite à cet égard des initiatives qui ont été prises, telles que celle portant sur l'évaluation et la gestion intégrées du grand écosystème marin du golfe du Mexique;

286. *Prend note* de la coopération qui existe dans les domaines pertinents entre les membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

287. *Prend également note* de la décision prise à la vingt-deuxième session ordinaire de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2014, d'adopter une Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 et de proclamer la décennie 2015-2025 « Décennie africaine des mers et des océans »;

288. *Prend acte* de l'adoption du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral[115] à l'issue de sa Conférence consacrée à l'examen décennal complet de l'application du Programme d'action d'Almaty, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014, et souligne l'importance de promouvoir la coopération pour répondre aux besoins et aux problèmes de développement propres aux pays en développement sans littoral, du fait notamment de leur manque d'accès territorial direct à la mer, de leur

---

[114] Résolution 69/15.

[115] A/CONF.225/7, résolution 1.

éloignement et de leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, conformément aux objectifs du Programme d'action;

XIV
Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

289. *Accueille avec satisfaction* le rapport des coprésidents sur les travaux de la quinzième réunion du Processus consultatif informel, qui était consacrée au rôle que jouent les produits de la mer dans la sécurité alimentaire mondiale[5];

290. *Apprécie* le rôle irremplaçable que joue le Processus consultatif informel en tant que lieu d'échanges sur tout ce qui a trait aux océans et au droit de la mer, dans le cadre constitué par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21[7], et estime qu'une plus large place doit être faite au développement durable et à ses trois dimensions dans l'examen des sujets retenus;

291. *Salue* les travaux du Processus consultatif informel et la contribution qu'ils apportent à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre États, ainsi qu'à l'approfondissement du débat annuel qu'elle consacre aux océans et au droit de la mer en attirant l'attention sur les principaux enjeux et les dernières tendances;

292. *Salue également* l'effort d'amélioration et de recentrage des travaux du Processus consultatif informel, et notamment le rôle primordial que joue ce dernier dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents et dans la sensibilisation aux thèmes retenus, y compris aux questions nouvelles, ainsi que dans la promotion du développement durable et de ses trois dimensions, et recommande que le Processus consultatif informel définisse une méthode transparente, objective et sans exclusive de sélection des sujets et des experts, afin de faciliter les consultations informelles qu'elle tient au sujet de sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer;

293. *Rappelle* que le Processus consultatif informel doit être renforcé et gagner en efficacité, et invite les États ainsi que les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner aux coprésidents des conseils dans ce sens, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire au Processus consultatif informel;

294. *Décide* de reconduire le Processus consultatif informel pour les deux prochaines années, conformément aux dispositions de la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante et onzième session;

295. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la seizième réunion du Processus consultatif informel, à New York du 6 au 10 avril 2015, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse l'appui voulu, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra;

296. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États

insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel, et engage vivement les États à y verser des contributions supplémentaires;

297. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à venir faire des exposés aux réunions du Processus consultatif informel auront droit en priorité au remboursement de leurs frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires établi par sa résolution 55/7, ainsi qu'à une indemnité journalière de subsistance, à condition qu'il reste des fonds après remboursement des frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 272 ci-dessus qui remplissent les conditions requises;

298. *Décide également* que, lors de son examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif informel concentrera ses discussions, à sa seizième réunion, en 2015, sur le thème intitulé : « Les océans et le développement durable : intégration des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable », et à sa dix-septième session, en 2016, sur le thème intitulé : « Déchets, plastiques et microplastiques dans le milieu marin »;

XV
Coordination et coopération

299. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales pertinentes et, par leur intermédiaire, à recenser les nouveaux domaines qui appellent une coordination et une coopération renforcées et à trouver les meilleurs moyens de les aborder;

300. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer leur coordination et leur coopération, selon qu'il convient, dans l'accomplissement de leur mandat;

301. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et des programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe que ceux-ci apportent en temps voulu une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et aux processus consacrés à ces questions;

302. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions intéressées pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutionnelles sur les questions relatives aux océans, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'ONU-Océans, mécanisme de coordination interinstitutions pour les questions marines et côtières à l'échelle des Nations Unies;

303. *Apprécie* le travail accompli par ONU-Océans, conformément à son mandat révisé, sous la coordination du Conseiller juridique et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, invite à cet égard, et à titre provisoire, les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à verser des contributions

préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en vue de promouvoir le droit international, et autorise le Secrétaire général à décaisser des fonds issus de ces contributions pour créer et maintenir une base de données consultable en ligne où seront répertoriés les mandats des membres d'ONU-Océans et les priorités fixées par les organes directeurs des organisations y participant, en vue de déterminer les domaines se prêtant à une collaboration et à des synergies, et pour financer les déplacements liés à l'exercice des fonctions de coordonnateur;

304. *Réaffirme* sa décision de réexaminer le mandat d'ONU-Océans à sa soixante-douzième session compte tenu des travaux que mènera ce mécanisme;

XVI
Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

305. *Remercie* le Secrétaire général pour le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'établit tous les ans la Division et les autres activités que mène celle-ci, qui attestent de la qualité du concours qu'elle apporte aux États Membres;

306. *Note avec satisfaction* que, pour la sixième fois, l'Organisation des Nations Unies a célébré la Journée mondiale de l'océan en 2014[116], sait gré à la Division de l'avoir organisée et l'invite à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines Journées et d'autres manifestations;

307. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions que lui confient la Convention et ses propres résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources nécessaires pour mener à bien ses activités;

308. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre les activités de publication de la Division, en particulier celles qui ont trait aux ouvrages *The Law of the Sea: A Select Bibliography* (bibliographie sélective sur le droit de la mer) et *Bulletin du droit de la mer*;

XVII
Soixante-dixième session de l'Assemblée générale

309. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-dixième session, sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de consacrer une section distincte de ce rapport au thème sur lequel portera la seizième réunion du Processus consultatif informel;

310. *Souligne* l'importance critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui rend compte de l'application de la Convention et des activités menées par l'Organisation, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional, et sert donc de base à l'examen et à l'analyse de l'actualité des

[116] Par sa résolution 63/111, l'Assemblée générale a fait du 8 juin la Journée mondiale de l'océan.

affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire;

311. *Note* que le rapport visé au paragraphe 309 de la présente résolution sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention, du fait qu'il porte sur les questions de caractère général ayant surgi à propos de la Convention;

312. *Prend note* de la volonté de rationaliser encore les consultations informelles sur sa résolution annuelle relative aux océans et au droit de la mer et d'y faire mieux participer les délégations, décide que ces consultations informelles ne dureront pas plus de deux semaines et seront programmées de façon à ce que la Division ait le temps de rédiger le rapport envisagé au paragraphe 309 de la présente résolution, et invite les États à soumettre le plus tôt possible au Coordonnateur des consultations les textes qu'ils proposent d'inclure dans la résolution;

313. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».